* Année 1960. — N° 56 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Dimanche 24 Juillet 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69e SEANCE

Séance du Samedi 23 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Commission de surveillance des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. — Nomination de deux membres (p. 2186).

2. — Nomination d'un membre de commission (p. 2186).

3. — Suspension de la séance (p. 2186).

4. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Constitution d'une commission mixte paritaire (p. 2186).

5. — Supplément à la prime de transport. — Discussion, en 2e lecture, d'un projet de loi (p. 2186).

M. Degraeve, rapporteur.

Discussion générale : MM. Peytel, Bacon, ministre du travail ; Habib-Deloncle. — Clôture.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 3.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Orientation agricole (p. 2188).

MM. Le Bault de La Morinière, rapporteur ; Debré, Premier ministre.

Discussion générale : MM. Gauthier, Méhaignerie, Rousselot, Bayou, Lalle. — Clôture

Art. 1er.

Amendement n° 1 de la commission. — Vote réservé.

Art. 1er bis.

Amendement n° 2 de la commission. — Vote réservé.

Art. 2.

Amendement n° 9 de la commission. — Vote réservé.

Art. 2 bis.

Amendement n° 3 de la commission. — Vote réservé.

Art. 9, 10 bis, 18 *et* 19. — Vote réservé.

Art. 23.

Amendement n° 5 de la commission. — Vote réservé.

Art. 24.

Amendement n° 6 de la commission. — Vote réservé.

Art. 28.

Amendement n° 7 de la commission. — Vote réservé.

Art. 34. — Vote réservé.

Amendement n° 8 de la commission. — Vote réservé.

Art. 37.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2193).

M. Rochereau, ministre de l'agriculture.

8. — Dépôt de rapports (p. 2193).

9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2193).

10. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2193).

11. — Ordre du jour (p. 2193).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PUBLICATIONS DESTINEES A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE

Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Les candidatures de MM. Diligent et Hoguet ont été affichées le 22 juillet 1960 et publiées à la suite du compte rendu des séances du même jour et au *Journal officiel* du 23 juillet 1960.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'Unité de la République a désigné M. Vignau pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Cette candidature a été affichée le 22 juillet 1960 et publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1960.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

Mais la commission me fait savoir qu'elle ne sera prête à rapporter que dans une vingtaine de minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq minutes, est reprise à dix heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Constitution d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1960 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir en conséquence inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1960, ainsi que le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1960 adopté par le Sénat dans sa séance du 22 juillet 1960, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain dimanche à dix heures trente. La nomination de la commission paritaire aura lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 5 —

SUPPLEMENT A LA PRIME DE TRANSPORT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 833 relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (n° 834).

La parole est à M. Degraeve, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Degraeve, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre commission a statué sur les propositions du Sénat.

En ce qui concerne le titre, elle propose d'adopter le texte du Sénat.

Pour l'article 2, elle vous demande également de retenir la rédaction du Sénat.

Quant à l'article 3, la commission a eu le souci, au cas où le Gouvernement ne déposerait pas les textes nécessaires avant le 31 décembre 1960, que les salariés bénéficiaires de la prime ne soient pas victimes de ce retard. Le Gouvernement se trouverait alors dans l'obligation de répercuter directement sur le S. M. I. G. le relèvement des tarifs.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Il est inconstestable que les dispositions adoptées par le Sénat apportent un certain nombre d'améliorations au texte et je crois que nous ne pouvons que nous en réjouir. Deux points me paraissent toutefois nécessiter quelques observations.

En premier lieu, le Sénat propose de faire obligation au Gouvernement de réaliser la réforme de la R. A. T. P. avant le 31 décembre 1960. Je ne crois pas que ce soit là une bonne formule, car nous connaissons tous l'ampleur et la complexité du problème. Si l'on entreprend les grandes réformes de structure et de gestion que nous souhaitons, un délai supérieur à quelques mois sera nécessaire pour les mener à bien.

Il ne paraît donc pas raisonnable d'adopter une disposition qui aurait risqué de devenir ce que l'un de nos collègues qualifiait, lors du débat en première lecture, de proposition de résolution.

Sur un second point, à nos yeux le plus important, le Sénat n'a pas suivi l'Assemblée : c'est sur le moyen d'obliger le Gouvernement à respecter l'engagement qu'il a pris de réaliser la réforme.

J'insiste pour que l'Assemblée retienne le texte que lui propose sa commission. Par contre, nous avons pu tenir compte d'une observation très valable formulée par le Sénat quant au danger que pouvait représenter l'abrogation pure et simple de la loi, au 31 décembre 1960, si les textes nécessaires à la réorganisation n'avaient pas été déposés sur le bureau des Assemblées ; on peut craindre, en effet, qu'une telle disposition puisse prêter à confusion dans la mesure où elle risque d'aboutir à la suppression de la prime compensatrice. Cela créerait si, par hasard, le Gouvernement n'avait pas tenu ses engagements à la date prévue, une situation préjudiciable aux salariés les plus défavorisés.

C'est pourquoi nous avons modifié le texte de l'amendement que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture et limité la sanction à la suppression des dispositions relatives aux indices. Le Gouvernement ne tenant pas, pour des raisons faciles à comprendre, à ce que ces indices varient il est évident que la sanction sera suffisante et qu'ainsi nous obtiendrons l'effet recherché. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Bien que les observations du Gouvernement portent sur l'article 3, je crois pouvoir les présenter à l'occasion de la discussion générale.

M. Peytel vient de rappeler pour quelle raison l'Assemblée nationale avait adopté, dans le second alinéa de l'article 3, une disposition prévoyant que si, à une date fixée dans le premier alinéa, les textes n'avaient pas été déposés par le Gouvernement, les disposition prévues par l'article 1er du projet seraient caduques de plein droit.

Hier, M. le ministre des finances et des affaires économiques a lui-même fait remarquer au Sénat qu'il semblait plus raisonnable de modifier l'article 3, de manière, d'abord, à lever toute équivoque en ce qui concerne les dispositions du premier alinéa.

Selon le texte du Sénat : « Le Gouvernement devra effectuer avant le 31 décembre 1960 une réorganisation des transports de la région parisienne. Dans la mesure nécessaire, il déposera à cet effet des projets de textes qui seraient de la compétence du Parlement ».

La réorganisation de la R. A. T. P. nécessitera peut-être le dépôt de textes législatifs. Mais il est également possible que cette réorganisation des transports de la région parisienne puisse s'effectuer dans le sens des demandes présentées ici même, par des dispositions simplement d'ordre réglementaire.

Dans ce dernier cas, le ministre des finances et des affaires économiques vous a déclaré qu'il communiquerait à l'Assemblée et avant la date du 31 décembre 1960 les textes réglementaires qui sont de la compétence du Gouvernement. C'est pourquoi M. le ministre des finances a lui-même insisté hier pour que le premier alinéa soit modifié afin de préciser que c'est seulement dans la mesure nécessaire que le Gouvernement déposera à cet effet des projets de texte qui seraient de la compétence du Parlement.

Cette observation, que M. le ministre des finances a présentée ici-même et qu'il a répétée hier au Sénat, me semble devoir être retenue. Je demande donc à la commission si elle ne pourrait pas en tenir compte dans la rédaction du premier alinéa, en empruntant au texte du Sénat les termes « de la compétence du Parlement ».

La deuxième phrase du premier alinéa se lirait donc de la façon suivante :

« Il déposera sur le bureau des Assemblées, avant le 31 décembre 1960, les textes qui sont de la compétence du Parlement. »

Ainsi donc, si la réorganisation peut être accomplie par voie réglementaire, elle le sera avec l'obligation, pour le Gouvernement, de communiquer et non pas de déposer ces textes.

En ce qui concerne le second alinéa, je comprends que M. Peytel et la commission veuillent, par souci d'efficacité, laisser planer au-dessus du Gouvernement une certaine menace.

La première rédaction pouvait en effet — M. Peytel l'a fort justement remarqué — présenter quelques inconvénients en ce sens que la caducité des textes aurait des conséquences désavantageuses pour les salariés de la région parisienne, puisque, dans ce cas, la majoration des transports étant acquise, la prime ne serait plus payée à partir du 1er janvier 1961.

Le nouveau texte semble protéger les travailleurs. Ce n'est pas sûr malgré tout.

Il pourrait, en effet, provoquer à partir du 1er janvier 1961 — dans l'hypothèse, bien entendu, où le Gouvernement n'aurait pas procédé à la réorganisation des transports de la région parisienne et au dépôt des textes législatifs ou, si nécessaire, à la communication des textes réglementaires correspondants — un accroissement considérable de l'indice.

D'autres catégories de personnes se trouveraient alors pénalisées dans l'immédiat, à savoir — pourquoi ne pas le dire — les employeurs.

Je rends l'Assemblée attentive à cette conséquence. Il serait donc sans doute préférable, compte tenu des observations que j'ai présentées, de s'en tenir à une rédaction améliorée du premier alinéa, le second alinéa du texte de l'article 3 proposé par la commission étant supprimé.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle. Mes chers collègues, je laisse à M. Peytel le soin de répondre à M. le ministre sur la deuxième partie de ses observations concernant la sanction dont nous croyons encore devoir assortir l'obligation faite au Gouvernement.

Je n'interviendrai donc que sur la première partie des observations de M. le ministre qui concernent le 1er alinéa de l'amendement proposé par la commission à l'article 3.

Je ne cacherai pas que la rédaction du texte proposé par le Sénat me paraît plus nette, en ce sens qu'elle prévoit que la réorganisation devra être effective le 31 décembre 1960, alors que nous n'étions pas allés aussi loin dans cette voie, puisque nous avions simplement prévu la communication de rapports à cet effet.

Si, en outre, ce texte était complété de façon à indiquer que le Gouvernement devrait communiquer au Parlement les mesures prises par voie réglementaire, il atteindrait le but que s'était proposé l'Assemblée en première lecture, mais il serait plus net et plus précis que le texte du Sénat. En effet, la promesse faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques de communiquer les projets de textes réglementaires au Parlement doit, à notre sens, demeurer inscrite dans la loi.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avait bien pour objet de demander à M. le ministre des finances et des affaires économiques, non seulement de déposer les textes législatifs, mais aussi un rapport sur les textes réglementaires et c'est cette communication qui doit être inscrite dans la loi.

Pourquoi ? Parce que nous voulons avoir l'assurance que la réorganisation, telle qu'elle sera opérée, répondra aux buts que nous visons, c'est-à-dire rassurer la population parisienne dans son ensemble sur le fonctionnement d'une régie qui jusqu'à présent a donné bien des déboires.

Lorsque le Gouvernement met à la charge des usagers l'augmentation des tarifs de transports, lorsqu'il demande au Parlement de prendre la responsabilité de mettre à la charge des employeurs — grands ou petits — un supplément de prime de transport, le Parlement ne peut lui donner son accord que s'il a la garantie que les mesures de réorganisation décidées seront prises et qu'il aura, d'une manière ou d'une autre, à en connaître.

C'est pourquoi, si la commission et le Gouvernement me donnaient leur accord, je serais tenté, pour ma part, de déposer un amendement complétant le texte du Sénat par la phrase suivante : « Il communiquera au Parlement les projets de textes qui seraient de la compétence du pouvoir réglementaire ».

M. le président. La parole est à M. Peytel, pour répondre à la deuxième partie des observations de M. le ministre. (*Sourires.*)

M. Michel Peytel. Je désire certes répondre à la deuxième partie des observations de M. le ministre, mais je vous demande la permission, monsieur le président, de faire une légère incursion dans la première. (*Sourires.*)

Je dois dire, en effet, à M. Michel Habib que je ne suis pas d'accord avec lui sur l'interprétation qu'il donne du premier alinéa de l'article 3.

Le texte du Sénat est dangereux parce qu'il risque en fin de compte d'aboutir à une « réformette », si vous me permettez cette expression, de la régie des transports de la région parisienne.

En effet, vous vous souvenez sans doute qu'à la fin du débat d'avant-hier, s'est instaurée une discussion entre M. le ministre des travaux publics et moi-même, au sujet de la réforme de structure et de la réforme de gestion. M. le ministre des travaux publics avait précisé qu'à son avis le problème était surtout celui de la réforme de la gestion.

J'ai beaucoup insisté sur le fait que, dans notre esprit, il fallait, à la fois, une réforme de structure et une réforme de gestion et c'est finalement cette interprétation qui a été retenue.

Ne nous leurrons pas. S'il est possible d'entreprendre et de réaliser la réforme de la structure avant le 31 décembre 1960, il n'est pas sérieux de prétendre que la réforme de la gestion pourra être entreprise et menée à bonne fin avant cette date.

En effet, la réforme de la gestion suppose des dispositions nombreuses de caractère particulier qui peuvent mener très loin. C'est par exemple le cas de celles qui ont trait à la grille des salaires à laquelle j'ai fait allusion l'autre jour. Celle-ci est

un des éléments de sclérose de la régie, parce qu'elle fait obstacle à la solution favorable de problèmes intéressant certaines catégories de personnel qui restent ainsi fort mal rémunérées. La recherche d'une solution équitable demandera beaucoup de temps.

C'est pourquoi il me paraît indispensable de maintenir le texte initial.

D'autre part, je ne suis pas de l'avis de M. le ministre du travail quand il dit que parait meilleure la rédaction du Sénat pour l'article 3 qui dispose notamment :

« Dans la mesure nécessaire, il déposera à cet effet les projets de texte qui seraient de la compétence du Parlement. »

Non, monsieur le ministre !

Nous souhaitons, bien entendu, que soient déposés les textes législatifs qui seraient nécessaires. Mais nous voulons aussi connaître les autres. Je crois même que, l'autre jour, M. le ministre des finances et des affaires économiques s'est engagé à déposer, devant nos commissions et devant l'Assemblée, un rapport faisant connaître le détail et les motifs des mesures réglementaires qui seront prises par le Gouvernement.

C'est pourquoi, en fin de compte, le texte proposé par la commission pour le premier alinéa me semble bien préférable et l'Assemblée aurait intérêt à le maintenir.

Quant à la seconde partie des observations de M. le ministre du travail, je ne voudrais pas qu'il subsiste un doute dans les esprits ni que, notamment, certains puissent croire qu'en supprimant la référence à la prime de transport, on entendait maintenir une charge supplémentaire pour les activités économiques, et seulement pour les activités économiques.

En réalité, monsieur le ministre, de quoi s'agit-il ? Tout simplement d'obliger le Gouvernement à déposer avant le 31 décembre 1960 les textes que nous avons demandés.

A qui fera-t-on croire sérieusement que le Gouvernement acceptera une majoration des indices avec répercussion sur le S. M. I. G. ? Il est bien évident qu'il ne pourrait la tolérer. C'est pourquoi nous sommes persuadés que cette mesure est suffisante pour l'obliger à déposer les textes dans le délai voulu. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Des tarifs spéciaux seront arrêtés selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 en faveur :

« Des étudiants et des élèves poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la zone visée à l'article 1er ;

« Des économiquement faibles domiciliés dans la même zone. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le Gouvernement devra effectuer avant le 31 décembre 1960 une réorganisation des transports de la région parisienne. Dans la mesure nécessaire, il déposera à cet effet les projets de texte qui seraient de la compétence du Parlement. »

M. Degraeve, rapporteur, a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Art. 3. — Le Gouvernement procédera à la réorganisation des transports de la région parisienne. Il déposera sur le bureau des assemblées les textes nécessaires à cet effet avant le 31 décembre 1960.

« Si, à cette date, ces textes n'étaient pas déposés, les dispositions concernant le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957, prévues à l'article 1er de la présente loi, seraient caduques de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis expliqué tout à l'heure et vous avez reçu, en outre, d'autres précisions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques avait accepté le texte de l'Assemblée en première lecture. Lorsque nous indiquons que le Gouvernement « déposera sur le bureau des assemblées les textes nécessaires... » nous entendons qu'il y aura dépôt d'un projet de loi s'il s'agit d'une décision relevant du domaine législatif ou dépôt d'un rapport sur les mesures réglementaires dans le cas contraire.

La commission ne peut revenir sur sa première proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Degraeve, rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 3.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, j'indique à l'Assemblée que le Sénat a modifié comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?....

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En attendant le retour du projet de loi relatif à l'orientation agricole, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq minutes, est reprise à onze heures cinquante minutes sous la présidence de M. André Valabrègue, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ORIENTATION AGRICOLE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le Premier ministre ayant demandé à l'Assemblée nationale de procéder à une nouvelle lecture du projet sur l'orientation agricole, la parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de La Morinière, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le texte qui était soumis à votre commission était aux termes de l'article 114, alinéa 2, du règlement, le texte adopté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Votre commission, dans un souci de conciliation, en a retenu un certain nombre de dispositions qu'elle vous demande d'adopter sans modification : articles 2, 9, 10 *bis*, 18, 19 et 37.

Par ailleurs, votre commission a examiné en même temps et repris à son compte certains articles élaborés par la commission mixte paritaire, que vous pouvez voir dans le rapport n° 824, dont la rédaction lui semblait préférable : il s'agit des articles 2 *bis*, 28 et 34.

Toutefois, pour l'article 23, la commission a repris le texte de la commission mixte modifié par l'amendement déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale dans la séance du 22 juillet.

Enfin, votre commission croit devoir vous demander de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture pour les articles 1er et 1er *bis*.

En ce qui concerne l'article 24, votre commission a adopté le texte voté en première et deuxième lecture par l'Assemblée nationale, modifié par un sous-amendement de M. Lalle, tendant à insérer au 3e alinéa, après les mots : « en tout état de cause », les mots : « nonobstant toutes dispositions antérieures contraires ».

A titre personnel, je suis d'autant plus satisfait de cet amendement que je l'avais proposé à la commission mixte paritaire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Le Gouvernement accepte les amendements présentés par la commission et qui viennent d'être expliqués par son rapporteur.

Il remercie d'ailleurs la commission car la plupart des amendements adoptés par elle tendent à revenir au texte primitif, tel qu'il résultait de la discussion en première lecture entre l'Assemblée nationale et le ministre de l'agriculture.

Quant au sous-amendement ayant pour objet de compléter le troisième alinéa de l'article 24, cette disposition, comme l'a dit M. Le Bault de La Morinière, avait été écartée par la commission mixte. Elle revient sous une autre forme et le Gouvernement l'entend comme la mise en forme de ce que je déclarais hier, à savoir que l'article 24 — et notamment dans son dernier paragraphe — précise certaines des dispositions du décret du 3 mars dernier ou plus exactement définit, pour la fixation des prix de campagne, des règles qui s'imposent désormais.

Dans ces conditions, comme je le marquais hier, celles des dispositions du décret du 3 mars qui sont moins précises ou en contradiction avec celles de l'article 24, cessent de s'appliquer.

C'est dans ce sens, j'imagine, que la commission a voté le sous-amendement ; c'est dans ce sens que vous l'entendez ; c'est en tout cas l'interprétation que lui donne le Gouvernement en l'acceptant comme il retient les autres amendements.

Je vous demande de vous prononcer par un vote unique sur l'ensemble du projet de loi modifié par tous les amendements proposés par la commission. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gauthier.

M. André Gauthier. Si j'ai bien compris, l'Assemblée ne sera pas appelée à discuter chaque article puisqu'il est demandé un vote unique sur l'ensemble du projet de loi.

Aussi me permettrai-je de présenter de brèves observations.

L'expérience a démontré dans le passé que lorsqu'un Gouvernement veut empêcher les salaires d'augmenter il utilise trop souvent le moyen trop facile qui consiste à peser sur les prix agricoles.

Si un certain nombre de nos collègues insistent afin que soit voté en même temps le texte proposé par la commission mixte paritaire, c'est pour obtenir la certitude que le Gouvernement sera moins tenté de tricher.

La marge d'appréciation qui lui est consentie ne doit pas être trop large car la décision ne peut alors qu'être contraire aux véritables intérêts agricoles.

Le Gouvernement dispose d'ailleurs dans l'immédiat d'un excellent moyen de prouver sa bonne volonté en fixant le prix du blé à 4.200 francs, cours auquel aboutissent les calculs de l'O. N. I. C.

A défaut d'une déclaration dans ce sens, nous voterons contre le texte proposé par le rapporteur. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Monsieur le Premier ministre, je voudrais vous poser deux questions précises, dont l'une rejoint celle de M. Gauthier.

Le Gouvernement doit fixer le prix du blé la semaine prochaine. Ce prix marquera-t-il une première étape de rapprochement du cours pratiqué sur le marché européen ?

Deuxième question : le nouveau prix tiendra-t-il compte des indices réels des coûts de production, notamment de la répercussion de la hausse de 4,5 p. 100 du coût de l'acier sur le prix des machines agricoles, répercussion différée jusqu'à présent par le Gouvernement ?

Sil n'en tient pas compte, la distorsion entre les prix agricoles et les prix industriels se trouvera maintenue et même aggravée. L'agriculture ne l'accepterait pas car, loin de revaloriser le pouvoir d'achat et le niveau de vie des agriculteurs, vous maintiendriez ainsi les inégalités actuelles. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. Waldeck Rochet. J'ai posé une question analogue hier. Nous attendons la réponse.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Mesdames, messieurs, rassurez-vous, je ne serai pas long : je n'ai pas l'habitude d'abuser de la tribune. (*Applaudissements.*)

Voilà trois mois que nous délibérons, tant en commission qu'en séance publique, sur le projet d'orientation agricole, sans compter les nombreuses réunions tenues par le groupe de travail au cours de l'intersession.

J'appartiens à la commission de la production et des échanges qui était saisie du projet au fond. J'ai assisté à toutes ses réunions et je n'en ai manqué aucune à l'Assemblée. C'est vous dire que j'ai suivi l'affaire de près, comme j'ai été mis au courant des laborieuses conversations entre M. le Premier ministre et M. Rochereau, d'une part, et les membres les plus qualifiés de notre commission, d'autre part, pour donner une meilleure forme au texte de l'article 24 qui constitue, en quelque sorte, la pièce maîtresse du projet.

Je crois bien sincèrement que ni vous-même, monsieur le Premier ministre, ni d'autres chefs de Gouvernement ne peuvent honnêtement s'engager à garantir un pourcentage de hausse des prix des produits agricoles sans être certains de tenir cette promesse. Il y a cependant un minimum au-dessous duquel il n'est pas possible de descendre.

Depuis quelques années, dans toute la France, les agriculteurs ont été encouragés à produire toujours plus, c'était nécessaire, les matières répondant à la vocation du sol qu'ils exploitent. Dans la Meuse, par exemple, le département que j'ai l'honneur de représenter, commençait il y a une dizaine d'années l'expérience, sous l'égide de l'association générale des producteurs de blé, du village témoin de Senoncourt. C'était un des premiers de France. Les résultats furent très satisfaisants. La direction des services agricoles avec le concours de la chambre d'agriculture et la fédération des exploitants agricoles, dont le but n'est pas seulement revendicatif mais aussi constructif, ont constitué des zones témoins, un groupement de productivité, des comités de vulgarisation agricole et récemment une fédération des centres d'études techniques agricoles. Toutes ces tâches sont guidées par des conseillers agricoles en partie rémunérés par la chambre d'agriculture et le conseil général.

L'ensemble de ces activités provoquent l'augmentation de la production, mais il faut la vendre et à quel prix ? Toute la question est là. Nul ne peut ignorer que les producteurs agricoles supportent des charges toujours plus élevées : hausse du prix des engrais, du matériel agricole, aggravation des charges sociales, augmentation des salaires, des factures des artisans, du coût de la vie, etc.

L'article 24 n'est qu'un texte et il ne tirera de valeur que de l'interprétation que vous voudrez bien lui donner. Il sera vain s'il n'est pas solidement étayé par une organisation efficace des marchés.

Il ne faut plus qu'une production abondante devienne une catastrophe pour le producteur. Nous avons assisté dernièrement à la crise de mévente des artichauts. Nous connaîtrons bientôt celle des tomates et un peu plus tard celle des fruits ; il en est de même pour tous les produits.

L'abondance entraîne inévitablement un abaissement des prix à la production dont le consommateur doit s'apercevoir lorsque le produit arrive sur sa table. C'est là la grande inquiétude des producteurs.

J'ai souligné il y a quelques jours à la tribune que l'Assemblée comptait à peu près cinquante docteurs en médecine. Les députés agriculteurs sont un peu plus nombreux.

Nous avons tous le même souci : défendre l'agriculture. Si, ici, nous avons plus ou moins l'allure de paysans en faux-col, nous sommes heureux, lorsque nous rentrons dans nos villages, de nous en débarrasser pour aider nos familles, autant que cela nous est encore possible. Nous connaissons leurs préoccupations, leurs difficultés et leurs peines, pour les avoir vécues avec elles et comme elles, mais surtout le rôle ingrat de nos braves paysannes dont la plupart sont « rivées » à la ferme trois cent soixante-cinq jours par an. Ce sont elles qui ont le plus de mérite. Elles tiennent en général les cordons de la bourse ; elles sont le mieux placées pour connaître les aléas de la politique agricole définie ici. Elles attendent la protection sociale que nous leur avons promise, une protection valable. Elles ne savent pas ce que sont les congés payés. Vous n'êtes, bien entendu, pas responsable de cela mais il faut qu'il en soit tenu compte.

Peut-être que, demain, nous serons considérés d'une façon différente selon que nous aurons adopté ou rejeté l'article 24.

Pour ma part, cela ne m'inquiète pas ; j'ai toujours pris mes responsabilités et je continuerai à les prendre.

Plusieurs voix à droite. Nous aussi !

M. René Rousselot. Mais, monsieur le Premier ministre, je les remets entre vos mains. Quoi qu'il en soit, c'est vous-même qui supporterez toute la responsabilité de la politique agricole définie ici.

Les paysans français attendent le vote d'un texte, mais ils sont surtout préoccupés par les résultats qu'il donnera. Je forme le grand espoir que vous ne les décevrez pas et que, demain, ceux qui vous auront apporté leur concours n'auront pas à le regretter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Nous maintenons nos critiques à l'encontre de ce projet vraiment insuffisant.

Nous voterons contre et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Mes chers collègues, je n'ai qu'un mot à dire et c'est pour dissiper un malentendu dans l'opinion publique et notamment dans le monde professionnel.

En ce qui concerne l'article 24, l'Assemblée n'a pas à se prononcer sur un texte de l'Assemblée ou sur un texte du Sénat. Elle a à se prononcer, pour la quatrième fois, sur un texte du Gouvernement.

En dehors de ce texte, il n'y a rien.

J'estime que l'article 24 améliore la situation passée. M. le Premier ministre — et je l'en remercie — vient d'en faire la démonstration.

Par ailleurs, certes, ce vote est bloqué. Toutefois, la commission et l'Assemblée, qui travaillent à ce projet — je tiens à le préciser — depuis le 15 février dernier, c'est-à-dire depuis cinq mois (*Applaudissements*), ont amendé les dispositions qui nous étaient proposées et nous n'avons pas le droit de le négliger, même si nous ne sommes pas d'accord sur toutes les propositions qui nous sont faites.

Comme j'ai l'habitude de choisir librement ma voie, j'indique, à titre personnel et tout en regrettant peut-être que certaines retouches n'aient pu être apportées au texte actuel, que je me prononcerai pour le projet en discussion. (*Applaudissement à droite, au centre et à gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Comment le Gouvernement va-t-il l'appliquer pour le blé ?

M. Albert Lalle. Et comment l'applique-t-on à Moscou ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Le Gouvernement ayant usé de l'article 44 de la Constitution, je vais appeler les amendements, étant entendu que les votes seront réservés jusqu'au vote sur l'ensemble.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

« Elle a pour objet :

« 1° D'assurer une activité agricole rémunératrice au maximum possible de main-d'œuvre grâce à l'accroissement de la rentabilité des exploitations ;

« 2° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production et en déterminant de justes prix.

« 3° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

« 4° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti, ainsi que la modernisation de ce dernier ;

« 5° D'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ;

« 6° De permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

« 7° D'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

« 8° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

« Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

« Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. »

M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté en deuxième lecture par l'assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 1er. — La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

« Elle a pour objet :

« 1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, et en déterminant de justes prix ;

« 2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

« 3° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti, ainsi que la modernisation de ce dernier ;

« 4° D'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ;

« 5° De permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

« 6° D'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

« 7° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

« Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

« Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. »

Le vote est réservé.

[*Article* 1 bis.]

M. le président. « Art. 1 *bis*. — Il est créé un institut national d'économie rurale, doté de l'autonomie financière et dont l'administration, la direction et le financement sont assurés à parts égales par l'Etat et la profession.

« L'institut national d'économie rurale a pour mission de procéder à toutes les études propres à dégager des références économiques exactes en vue de l'application de la politique agricole définie à l'article premier ci-dessus.

« Il est notamment chargé :

« 1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, afin :

« *a*) D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont susceptibles d'obtenir dans d'autres secteurs d'activités ;

« b) De procéder à des calculs de prix de revient des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles ;

« 2° De coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le traité de Rome.

« Un décret d'application pris dans un délai de six mois précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'institut. »

M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« Art. 1 *bis*. — L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques. »

Le vote est réservé.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les plans de modernisation et d'équipement devront tenir compte des principes posés par la présente loi et fixer les moyens nécessaires à leur application.

« L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements, sont précisés périodiquement dans le plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

« Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédant chaque campagne par décret pris après consultation des commissions compétentes du Parlement.

« Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des objectifs de production fixés par le plan. »

M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 9 tendant à rédiger comme suit cet article :

« L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements, sont précisés périodiquement dans le plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

« Le plan devra tenir compte des principes posés par la présente loi et fixer les moyens nécessaires à leur application.

« Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédant chaque campagne par décret pris après consultation des commissions compétentes du Parlement.

« Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des objectifs de production fixés par le plan. »

Le vote est réservé.

[*Article* 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 *bis*. — Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution, la péréquation des frais de transport et l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits. »

M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution, certaines mesures de péréquation ainsi que l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits. »

Le vote est réservé.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du code rural sont modifiés comme suit :

« *Art.* 848. — . . . . . .

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 25 p. 100, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole pourra accorder aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

. . . . . .

Le vote est réservé.

[*Article* 10 bis.]

M. le président. « Art. 10 *bis*. — I. — Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1er juillet 1961, un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 832 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 832. — . . . . . .

« Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. »

« Les présentes dispositions sont d'ordre public. »

. . . . . .

Le vote est réservé.

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, et par l'exode des populations rurales, bénéficieront selon leurs besoins d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique et des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles ; cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret. Ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique.

« Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des tarifs de transports propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises. »

Le vote est réservé.

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales ou dans celles qui connaissent un exode important de population rurale bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'en-

seignement et de centres de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de promotion sociale en vue de permettre à cette population son orientation éventuelle vers des activités nouvelles. »

Le vote est réservé.

[*Article* 23]

M. le président. « Art. 23. — I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles pour les produits qui en dépendent.

« Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondants n'aura pas atteint les prix plafonds.

« Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1er janvier 1961, au fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

« Seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

« II. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du Conseil de coopération douanière des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

« Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du Code des douanes, précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites. »

M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit l'article 23 :

« I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles pour les produits qui dépendent de ce fonds.

« Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondants n'aura pas atteint les prix plafonds.

« Les droits compensateurs éventuellements perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1er janvier 1961, au fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

« Sauf circonstances exceptionnelles et dûment constatées par le conseil des ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

« II. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du conseil de coopération douanière des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

« Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites. »

Le vote est réservé.

[*Article* 24.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit l'article 24 :

« Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

« Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décrets les prochains prix d'objectifs.

« En tout état de cause, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1er, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958. »

Le vote est réservé.

[*Article* 28.]

M. le président. « Art. 28. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du code rural le nouvel alinéa suivant :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit l'article 28 :

« Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du code rural les nouveaux alinéas suivants :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Dans les abattoirs publics agréés pour l'exportation, la nomination par l'autorité municipale des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, et des produits préparés à base de viande, abats ou issues, quelle qu'en soit l'espèce animale de provenance, est soumise à l'agrément du ministre de l'agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la qualification des viandes et à leur marque par qualité.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas précédents.

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. »

Le vote est réservé.

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — L'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économies mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. »

M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 8 tendant à rédiger comme suit cet article :

« En cas de carence de l'initiative privée et à la demande des organisations agricoles représentatives, l'Etat facilitera la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers ».

Le vote est réservé.

[*Article* 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

Elles pourront être étendues par décret aux départements algériens, des oasis et de la Saoura. »

Le vote est réservé.

En application de l'article 44 de la Constitution, je vais mettre aux voix l'ensemble du texte en discussion modifié par les amendements de la commission de la production et des échanges et acceptés par le Gouvernement.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les délégataires de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégants.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble du texte en discussion modifié par les amendements de la commission de la production et des échanges et acceptés par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	286
Contre	168

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

— 7 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je désire faire une très courte déclaration à l'intention des membres de cette Assemblée.

Le Gouvernement ne demande pas à l'Assemblée de siéger cet après-midi. Mais il lui demande, à partir de lundi matin neuf heures trente, d'examiner en navette : le projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer ; le projet de loi de finances rectificative, après examen, naturellement, par la commission mixte paritaire ; dès leur examen par le Sénat, le projet de loi d'orientation agricole ; le collectif pour l'Algérie ; le projet relatif à la prime de transport.

En outre, le Gouvernement annonce qu'il fera lundi, à quinze heures, une courte déclaration sans débat sur la politique étrangère du Gouvernement. (*Applaudissemnts à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

— 8 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Degraeve un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens (n° 833).

Le rapport sera imprimé sous le n° 834 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de la Morinière un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi d'orientation agricole, modifié par le Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 835 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 833, distribué, et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 836, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 25 juillet, à neuf heures trente, première séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer n° 831 ;

Eventuellement discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 ;

Eventuellement, discussion, en quatrième lecture, du projet de loi d'orientation agricole ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Eventuellement, discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Déclaration sans débat du Gouvernement sur sa politique étrangère ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance ;

Eventuellement, affaires en navette dont la liste serait communiquée au cours de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance ;

Eventuellement, affaires en navette dont la liste serait communiquée au cours de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

En application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960, l'Assemblée, dans sa séance du 23 juillet 1960, a nommé MM. Diligent et Hoguet membres de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6632. — 23 juillet 1960. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne serait pas opportun de déplacer dans certains départements sous-peuplés, mais qui présentent les conditions idéales d'altitude et de climat, la plupart des établissements de caractère social de Paris et des grandes villes. Ce déplacement aurait l'avantage de décongestionner Paris d'une population encombrante et onéreuse, de fournir à la province des sources nouvelles de revenus et d'alléger les charges du budget national pour de multiples raisons et notamment à cause de la disparité considérable des prix d'hospitalisation entre Paris et la province.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommement désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

6633. — 23 juillet 1960. — **M. Lacaze fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que jusqu'à cette année les contribuables pouvaient déduire de leurs revenus les charges d'intérêt d'emprunt dont la garantie était constituée par des biens eux-mêmes productifs de revenus déclarés; que ce n'était que justice car les dits contribuables n'avaient pu conserver les biens productifs desdits revenus qu'en empruntant les sommes dont ils payaient les intérêts; que les agriculteurs soumis au régime forfaitaire n'ont pu, par suite du changement de la réglementation fiscale, déduire de leurs revenus de 1959, les intérêts qu'ils avaient payés au cours de cette année, même si ces intérêts avaient été payés pour des emprunts gagés par leurs propriétés agricoles et destinés à régler des dépenses se rapportant à leur exploitation. Il admet qu'il puisse avoir été tenu compte des dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments dans l'établissement du bénéfice forfaitaire, mais il conteste qu'il ait été tenu compte des charges d'intérêt des capitaux susceptibles d'avoir été empruntés par les agriculteurs, emprunts qui leur ont précisément permis d'exploiter et donc d'encaisser le fameux « revenu forfaitaire ». Il est convaincu que cette façon de concevoir le bénéfice forfaitaire est essentiellement défavorable à l'agriculteur désireux d'entretenir et d'améliorer ses bâtiments et ses moyens d'exploitation. Il lui demande ce qu'il en pense et ce qu'il compte faire pour que les agriculteurs les plus méritants par leurs efforts, ne soient plus ainsi pénalisés.

6634. — 23 juillet 1960. — **M. Lacaze** donne acte à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de sa réponse parue au *Journal officiel* du 6 juillet 1960, à ses questions n°s 5015 et 5016. Il regrette vivement et s'étonne que les statistiques de son ministère ne lui permettent pas de dire combien d'agriculteurs exploitants ont été imposés en 1956, 1957 e 1958, selon le mode forfaitaire, combien l'ont été selon leur bénéfice réel, et quel a été le montant total net des bénéfices agricoles de chacune de ces deux catégories; il insiste sur l'importance de cette statistique que les machines modernes spécialisées permettent certainement d'établir sans difficultés, et lui demande de préciser ce qui a été ou sera fait en ce sens.

6635. — 23 juillet 1960. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Compagnie tunisienne d'électricité et transports (C.T.E.T.), société anonyme tunisienne dont plus de 80 p. 100 du capital social est détenu par des actionnaires français, avait souscrit à la déclaration prévue par l'article 35 B de la Convention économique et financière franco-tunisienne de juin 1955 garantissant le maintien du statut français. Cependant, en 1958, des arrêtés ministériels tunisiens imposaient la reprise par le Gouvernement tunisien des réseaux de transports, à compter du 1er juillet 1958, et des exploitations « électricité », le 15 août 1958. Depuis, la C. T. E. T. ne parvient pas à obtenir de réponse à ses demanades d'indemnités qui lui sont dues par le Gouvernement tunisien en vertu de ses contrats de concession réglant le rapport des parties en cas de reprise anticipée. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner des instructions précises à notre ambassadeur à Tunis (qui, à ce jour, n'en a pas encore reçues) pour que soit demandée officiellement au Gouvernemet tunisien l'indemnisation due, ces instructions paraissant d'autant plus urgentes et justifiées que, pour financer ses travaux de modernisation et d'extension, la C. T. E. T. avait contracté des emprunts en France pour un montant nominal de plus de trois milliards de francs, bénéficiant pour la plupart de la garantie du Gouvernement tunisien et pour 529 millions de la garantie du Gouvernement français.

6636. — 23 juillet 1960. — **M. Fanton,** se référant à la réponse faite le 1er juillet 1960 à sa question n° 5581 concernant les sommes perçues par un certain nombre d'agents des caisses de Sécurité sociale primaires ou régionales, s'étonne que **M. le ministre du travail,** qui doit approuver la Convention collective nationale qu'il envisage pour justifier une réponse dilatoire, lui demande dans ces conditions comment il est en mesure d'assurer le contrôle nécessaire sur le fonctionnement de ces organismes. C'est pourquoi il confirme purement et simplement les termes de sa question n° 5581 à laquelle il espère obtenir une réponse détaillée.

6637. — 23 juillet 1960. — **M. Fanton,** se référant à la réponse du 29 juin 1960 à sa question écrite n° 5074, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le régime légal des colonies de vacances n'est pas celui d'une liberté contrôlée et subventionnée, tout en se gardant de contester l'efficacité des colonies de vacances dont les familles et les médecins constatent les avantages pour la santé des élèves et, par conséquent, par la qualité de leurs études, s'il estime normal que les élèves de l'école publique qui participent à la vente des vignettes, organisée par « La Jeunesse au Plein Air » n'en soient bénéficiaires que dans la mesure où leurs parents les confient à des œuvres adhérentes à cette association, et s'il ne lui semblerait pas plus normal de répartir le produit de ces collectes entre l'ensemble des fédérations d'œuvres de vacances en fonction de leurs besoins et de leurs efforts.

6638. — 23 juillet 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe une limitation à la durée de séjour d'un étudiant à la résidence Jean-Zay, à Antony, et, dans l'affirmative, à combien d'années se monte cette limitation.

6639. — 23 juillet 1960. — **M. Fanton,** se référant à la réponse du 29 juin 1960 à sa question n° 5727, tendant à obtenir la liste des organismes de tourisme recevant une subvention, ainsi que le montant de celle-ci, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître la liste des quatre associations recevant 1.800.000 F, des 21 comités régionaux recevant au total 34.598.000 F et des 22 organismes de tourisme populaire recevant 5.552.643 F, ainsi que le montant des subventions allouées à chacun de ces organismes.

6640. — 23 juillet 1960. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les faits suivants: pour des raisons d'utilité publique et par voie d'expropriation amiable, une propriété a été coupée en deux par une voie ferrée exploitée par la S. N. C. F., mais appartenant à une collectivité. Par suite de l'implantation de cette voie aujourd'hui désaffectée, une parcelle de plus d'un hectare s'est trouvée entièrement privée de tout accès à la voie publique. A l'époque de la construction de cette voie, cette collectivité avait promis qu'une route serait faite pour libérer les terrains enclavés. Par suite des événements, cette route ne fut pas faite et sa construction en est abandonnée. De ce fait, la possibilité d'accès à ce terrain dépend du bon vouloir de cette collectivité. Il lui demande: 1° si cette collectivité, entièrement responsable de cette enclave, n'est pas tenue de donner d'une façon définitive une sortie à cette propriété; 2° si la sortie est donnée en bordure de la voie du chemin de fer, à qui incombe l'établissement et l'entretien de la clôture qui peut être exigée par la S. N. C. F.; 3° à qui incombe la construction de la rampe d'accès routier nécessitée par la construction de la voie sur remblai; 4° étant donné les faits ci-dessus, cette collectivité peut-elle exiger du propriétaire enclavé le paiement d'une redevance de passage pour les tuyaux d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées vers le réseau d'égouts ?

6641 — 23 juillet 1960. — **M. La Combe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dès la rentrée scolaire, les statuts concernant les surveillants d'écoles nationales des arts et métiers n'ayant pas vu le jour, il n'y aurait pas possibilité de faire bénéficier ces personnels des prescriptions de la circulaire n° 1945/2 du 14 novembre 1951 Technique 2e bureau). Objet: statuts des agents temporaires de surveillance.

6642. — 23 juillet 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis le mois de juin, les agents de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille mènent une action unie pour l'aboutissement de leurs légitimes revendications, notamment: la revalorisation des salaires, le paiement immédiat du conge annuel et rappel conformément aux bases définies par la loi, l'examen de la situation des jeunes traminots au regard du régime maladie; qu'ils réclament, en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits du travail, que le différend qui les oppose à la direction de la régie soit discuté au sein d'une commission paritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la loi n° 50-205 du 11 février 1950 soit respectée par la Régie autonome des transports de Marseille.

6643. — 23 juillet 1960. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentiers viagers de l'Etat (1.200.000 environ) se trouvent du fait des dévaluations successives, dans un état de gêne voire de misère. Il lui demande si d'urgentes mesures de réparation ne pourraient pas être prises en faveur de ces retraités, généralement âgés et de condition modeste, durement pénalisés par la fixité de leurs revenus, face à une augmentation constante du coût de la vie. Ces mesures pourraient notamment consister en une harmonisation des législations des rentes viagères qu'elles soient publiques ou privées sur une augmentation d'au moins 50 p. 100 des majorations et une indexation sérieuse des rentes viagères de l'Etat.

6644. — 23 juillet 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société civile qui avait opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et qui vient de se transformer en société anonyme, sans que cette transformation ait entraîné la création d'un être moral nouveau. Cette société ayant toujours borné son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine est en droit de se transformer à nouveau en société civile immobilière, sans que l'opération soit considérée comme une cessation d'entreprise, et ce en vertu du second alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il est demandé si, dans cette hypothèse, la société civile issue de la seconde transformation est dans l'obligation d'opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

6645. — 23 juillet 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après la déclaration bleue annexée à la déclaration modèle B de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne peut exister d'immeubles de plaisance en dehors de ceux n'ayant droit qu'à l'exonération de deux ans pour l'impôt foncier. Il est demandé si l'administration admet toujours ce point de vue.

6646. — 23 juillet 1960. — **M. de Lacoste-Lareymondie** expose à **M. le ministre du travail** que, dans sa réponse du 19 mai 1960 à la question écrite n° 5242, il a bien voulu lui donner l'assurance que, pour l'application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, les caisses de sécurité sociales étaient « tenues de rembourser la différence entre le taux de la cotisation à la charge des salariés affiliés au régime général pour tous les risques, soit 6 p. 100, et le taux de la retenue à la charge des salariés affiliés au régime général pour les risques autres que la vieillesse et l'invalidité (pension), soit 3 p. 100 (arrêtés des 16 octobre 1948 et 31 décembre 1958) ». Mais cette réponse ne vise, en fait, que la part ouvrière sans qu'il soit fait mention de la part patronale que la question écrite n° 5242 avait pourtant pris soin de viser également. Il lui renouvelle en conséquence sa précédente demande sur ce point, à l'effet d'obtenir confirmation que les caisses de sécurité sociale sont bien tenues, au cas d'application de l'article 26 précité, de procéder aussi au remboursement de la différence entre le taux de cotisation de la part patronale au régime général pour tous les risques (actuellement 12,50 p. 100) et le taux de cotisation de la part patronale au régime général pour les risques autres que la vieillesse et l'invalidité (actuellement 6 p. 100).

6647. — 23 juillet 1960. — **M. Félix Mayer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les taux de l'allocation militaire n'ont plus été relevés depuis leur fixation par le décret 59-144 du 7 janvier 1959, et lui demande s'il n'envisage pas le réajustement au coût de la vie des allocations militaires qui sont absolument insuffisantes et qui, par exemple, pour les communes de moins de 5.000 habitants, ne sont que de 366 nouveaux francs par an.

6648. — 23 juillet 1960. — **M. Félix Mayer** demande à **M. le ministre de la construction** si le candidat constructeur qui a contracté un premier emprunt auprès du crédit immobilier et a occupé sa maison avant la fin des travaux la somme empruntée s'étant avérée insuffisante, mais qui a ensuite bénéficié d'un prêt complémentaire du même établissement pour terminer les travaux (crépi, chauffage, assainissement), a droit à l'allocation de logement pour ce prêt complémentaire.

6649. — 23 juillet 1960. — **M. Guitton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ville procédant à l'exécution d'une voie urbaine a bénéficié après enquête d'un arrêté préfectoral définissant les alignements de la voie et d'un deuxième arrêté déclarant les travaux d'utilité publique. La voie a reçu un commencement d'exécution et un égout y a été implanté et raccordé à quelques riverains. Il lui demande si, dans ces conditions, on peut considérer que les terrains situés en dehors de l'emprise de la voie sont limitrophes du domaine public. La ville est-elle en droit de refuser un permis de construire si le propriétaire s'engage à effectuer, à ses frais, l'achèvement des travaux de viabilité ?

6650. — 23 juillet 1960 — **M. Edouard Thibault** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la mesure qui a été arrêtée, pour un certain nombre de bassins houillers, tendant à la mise à la retraite anticipée des mineurs ayant atteint trente ans de service, entraînera pour ces travailleurs des conséquences financières importantes qui ne doivent pas être sous-estimées. En effet, les pertes subies par les intéressés peuvent être dénombrées comme suit: 1° différence salaire — retraite: qui est de l'ordre de 50 p. 100 alors que dans le secteur public ou semi-public la retraite représente ordinairement 70 à 75 p. 100 du salaire ou du traitement; 2° perte de l'allocation spéciale, de 26.000 à 69.400 francs pour chaque année restant à courir avant cinquante ou cinquante-cinq ans; 3° perte des annuités de retraite, pour chaque année qui aurait été faite dans une carrière normale, cette perte se répercutant de façon définitive sur le montant de la retraite; 4° retraite complémentaire: perte double car, d'un part, il n'est pas prévu que la retraite complémentaire sera servie aussitôt, et d'autre part, perte définitive sur les annuités non effectuées du fait que la carrière sera obligatoirement abrégée. Compte tenu du fait que cette décision concerne des travailleurs qui sont relativement jeunes et dont beaucoup ont encore de lourdes charges familiales, il lui demande s'il compte atténuer les effets trop rigoureux par l'adoption de mesures inspirées par un souci d'équité et notamment: l'octroi d'une indemnité compensatrice qui pourrait être basée sur le principe ordinairement retenu dans les administrations: à savoir un mois de salaire par année de service dans les mines; l'étude d'aménagements pour le calcul de la retraite de base et de la retraite complémentaire; la mise en place de centres de formation professionnelle accélérée afin que le professionnel très particulier qu'est le mineur puisse retrouver rapidement une qualification et éviter d'en être réduit à la condition de manœuvre.

6651. — 23 juillet 1960. — **M. Edouard Thibault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le règlement du C. A. P. de monteur-électricien prévoit, en ce qui concerne les travaux pratiques de cet examen, deux séries de travaux: 1° installation électrique, 4 épreuves; 2° essais et dépannages, 3 épreuves. A cet égard, la note éliminatoire de 12 sur 20 doit-elle se comprendre sur l'ensemble des sept épreuves de travaux pratiques comme semble l'indiquer, page 3, édition 1953, le programme de cet examen édité par le ministère de l'éducation nationale, ou bien sur chacune des deux séries prises séparément. Dans ce dernier cas, existe-t-il une circulaire tendant à modifier le règlement de l'examen de l'édition de 1953 et si oui, serait-il possible de connaître la référence de cette circulaire.

6652. — 23 juillet 1960. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des armées:** 1° S'il est exact que le parti communiste a fait fabriquer sous le titre « 59 2-B » un film consacré à la classe 1958 du contingent qui se bat en Algérie. Il s'agirait d'un habile montage de scènes tirées de films d'actualité et de séquences filmées par le service cinématographique de l'armée, réunies à diverses scènes d'atrocités et de tortures tournées à cet effet par des cinéastes communistes; 2° Dans l'affirmative si les responsabilités ont été recherchées par ces services et comment elles ont été sanctionnées.

6653. — 23 juillet 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires dans son titre II, articles 7 à 12, prévoit la possibilité pour les fonctionnaires bien notés, de bénéficier d'une réduction de l'ancienneté moyenne pour les promotions d'échelon. Il lui demande les raisons pour lesquelles les avantages prévus par ce décret ne sont pas accordés aux fonctionnaires de son département en lui signalant que plusieurs ministères appliquent déjà l'avancement accéléré à leurs agents.

6654. — 23 juillet 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la pollution des eaux de la Seine mécontente et inquiète les riverains de la région de Vernon et des Andelys, notamment les pisciculteurs, maraîchers, jardiniers, mariniers, exploitants de baignades et aubergistes. Il lui demande s'il a l'intention: 1° De réunir dans les moindres délais la commis-

sion des experts chargés de la surveillance du fleuve, commission qui ne se serait pas réunie depuis 1914; 2° De prendre des mesures efficaces pour éliminer des eaux de Seine, comme le prévoit la loi de 1889, les détergents, déchets de fuel-oil et autres produits déversés dans ce fleuve.

6655. — 23 juillet 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que la convention signée par la France à La Haye, le 14 mai 1954, préparée sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. et ayant pour objet la protection des biens culturels en cas de conflit, n'a pas encore été ratifiée malgré le vote unanime du précédent Parlement à ce sujet. Il lui demande les causes de ce retard dans un pays qui a des raisons toutes particulières, étant donné l'extrême importance de son patrimoine artistique, de se préoccuper de la sauvegarde de ses œuvre d'art.

6656. — 23 juillet 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à l'exportation, dont elles seraient menacées, et permettre à la ville d'en reprendre possession, des colonnes de l'ancienne galerie supérieure du cloître d'Elne (Pyrénées-Orientales), actuellement entre les mains d'un particulier. Une initiative urgente à ce sujet est d'autant plus nécessaire que les derniers doutes sur l'authenticité et l'origine de ces colonnes viennent d'être levés par le plus éminent spécialiste de l'architecture romane en Roussillon. Après la récente affaire du tableau de La Tour, et celles — plus anciennes mais également scandaleuses — de la vente à l'étranger des vestiges des cloîtres de Saint-Michel-de-Cuxa et de Saint-Guilhem (pour ne citer que les principales !), il serait véritablement intolérable que le maximum ne tût pas fait pour conserver ces précieux éléments d'architecture dans le patrimoine national.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

6137. — **M. Carter**, se référant à la réponse donnée le 7 juin 1960 à sa question n° 5473 par **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** au sujet du prix d'entrée anachroniquement modique du château de Jossigny (Seine-et-Marne), enregistre avec satisfaction que ce prix va être porté de 0,50 NF à 1 NF, et note que ce dernier tarif est appliqué dans presque tous les musées et monuments de l'Etat. Il pense qu'on doit naturellement se préoccuper, pour des raisons d'ordre culturel, de permettre l'accès desdits musées et monuments au plus grand nombre possible de Français mais estime qu'il peut néanmoins paraître curieux qu'un taux datant de 1951 n'ait pas été relevé, une telle stabilité des prix étant de toute évidence le privilège exclusif des plaisirs dispensés par l'administration des Beaux-Arts, dont les ressources sont pourtant des plus insuffisantes. Au demeurant, le prix des places dans les théâtres nationaux n'est pas resté aussi stagnant. Cette différence est-elle logique. La situation financière des musées municipaux est également préoccupante. Pour ne citer qu'un exemple, le prix d'entrée du musée de Toulon est actuellement de 0,20 NF ! Comment s'étonner qu'à ce tarif les dommages causés par la guerre à l'élégant bâtiment qui abrite ces collections n'aient pu être réparés, qu'il n'y existe pas (au grand dam du personnel en hiver !) d'installation de chauffage, etc. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ce domaine également et compte tenu évidemment de la plus ou moins grande richesse des collections présentées, de faire relever les tarifs, qui pourraient, semble-t-il, n'être jamais inférieurs à 0,50 ou même 0,70 NF, sans que le nombre des visiteurs diminuât pour autant. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — Le prix d'entrée au château de Jossigny a été porté de 0,50 NF à 1 NF par personne à compter du 1er juillet dernier. Le même relèvement de tarif est intervenu en ce qui concerne le château de Champs, voisin de celui de Jossigny. Il est toutefois précisé qu'en application de l'article 2 du décret-loi du 10 août 1935, le droit d'entrée est réduit de moitié les dimanches et jours fériés dans tous les musées et monuments de l'Etat relevant du ministère des affaires culturelles. En ce qui concerne les musées municipaux, les tarifs d'entrée dont l'initiative appartient aux communes, sont généralement fixés en fonction de l'importance du musée et de l'intérêt des collections présentées au public. Ils sont soumis, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 13 juillet 1945, à l'approbation du ministre chargé des musées. C'est ainsi que, dans le cas des musées de Toulon, un arrêté ministériel en date du 23 décembre 1958 a approuvé le règlement établi par délibération du conseil municipal du 17 mars de la même année, qui fixait à 30 francs (et non à 20 francs) le prix d'entrée dans chacun des musées municipaux. Quant à la réparation des dommages causés par la guerre au bâtiment d'un de ces musées, celle-ci doit être effectuée par les soins de la ville, propriétaire, au moyen de l'indemnité de dommages de guerre qui lui a été allouée par le ministère de la construction. L'augmentation du droit d'entrée ne pourrait avoir d'incidence que sur les améliorations à apporter au musée. Les observations formulées au sujet de ce musée seront portées à la connaissance de monsieur le maire de Toulon.

AFFAIRES ETRANGERES

5662. — **M. Georges Bidault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulièrement critique des habitants du village de Sainte-Euphémie, dans l'île de Céphalonie (Grèce). Il lui rappelle qu'à la suite du tremblement de terre de 1953, le Gouvernement français, venant en aide aux sinistrés des îles Ioniennes, a pris en charge la reconstruction de plusieurs villages grecs, dont celui de Sainte-Euphémie. Depuis lors, des renseignements précis, concordants et renouvelés ont fait apparaître que les maisons reconstruites par les soins des services français étaient dans un état matériel déplorable, et qu'un grand nombre d'entre elles s'étaient pratiquement révélées inhabitables au bout de quelques mois. Il lui demande : 1° Si une enquête a été prescrite, dès que ces faits sont parvenus à la connaissance du Gouvernement, sur la façon dont a été menée, à l'époque, avec les fonds de provenance française, la reconstruction du village de Sainte-Euphémie, et quels ont été les résultats de cette enquête; 2° S'il a l'intention de venir en aide aux habitants de Sainte-Euphémie envers lesquels l'Etat français s'est solennellement engagé en 1953, et qui apparaissent, dans la circonstance, victimes d'un grave préjudice. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — La reconstruction des villages de Sainte-Euphémie et de Lakythra (Céphalonie) a été réalisée en 1956 par la France au moyen de fonds recueillis par appel à la générosité publique. La totalité des églises, des écoles, et plus de trois cents maisons ont été construites sous la direction d'architectes français, en coopération avec l'administration hellénique. Ces constructions ont été effectuées de manière à éviter les risques que pourraient entraîner de nouveaux séismes. Diverses mesures ont dû être prises au cours des travaux pour remédier à certains défaut tenant à l'étanchéité insuffisante des matériaux. En 1958, des représentants de ces villages s'étant plaints de l'état des habitations, une enquête a été menée d'où il résultait qu'un certain nombre de toitures présentaient des fuites au moment des pluies très violentes qui caractérisent le climat de l'île. Une réfection des toitures avait été alors proposée aux intéressés. Un rapport complémentaire qui a été demandé à notre ambassade à Athènes vient de parvenir à Paris et est actuellement soumis à l'examen des services techniques du ministère de la construction.

6061. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la ville de Saint-Denis s'est jumelée avec la ville de Gera (République Démocratique Allemande), conformément à la charte de la fédération mondiale des villes jumelées; qu'à deux reprises, des délégations de la municipalité de Saint-Denis se sont rendues à Gera pour arrêter un plan d'échanges dans les domaines administratif, social, économique, culturel; qu'à titre de réciprocité, le conseil municipal de Saint-Denis a invité une délégation de la municipalité de Gera à visiter Saint-Denis; que l'arrivée de cette délégation prévue pour le 16 juin 1960 a dû être différée, les intéressés n'ayant pu obtenir des autorités françaises un visa d'entrée en France. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin qu'un visa d'entrée en France soit accordé d'urgence aux représentants de la ville de Gera, le jumelage ne pouvant devenir effectif que si aucune discrimination n'est faite entre les villes de l'Est et de l'Ouest de l'Europe comme le souhaite la fédération mondiale des villes jumelées. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir sur son refus d'octroyer des visas d'entrée à une délégation de la municipalité de Gera qui souhaite se rendre à l'invitation de la municipalité de Saint-Denis dans le cadre d'un jumelage entre les deux villes. D'une façon générale, il n'a pas d'objection au jumelage entre des villes françaises et étrangères. Mais il s'agit dans le cas visé d'une ville située en Allemagne de l'Est, dont les autorités ne sont pas reconnues par le Gouvernement français et n'entretiennent par conséquent pas avec lui de relations officielles.

6283. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas, pour régler les problèmes frontaliers en suspens entre la France et l'Italie, de créer une commission semblable à celle dite « des Pyrénées » qui fonctionne depuis trois cents ans à l'entière satisfaction des deux pays. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — L'examen des problèmes frontaliers en suspens entre la France et l'Italie fait apparaître qu'à un titre ou à un autre, tous se trouvent actuellement soumis à la diligence des instances administratives ou judiciaires compétentes. Si leur solution a pu souffrir quelque délai, les contacts nécessaires n'en ont pas moins été pris, parfois de longue date, avec les autorités gouvernementales et administratives italiennes, notamment en vue d'apurer le contentieux né de l'application du traité de paix. Le ministre des affaires étrangères veille à en hâter l'aboutissement. Dans ces conditions la nécessité ne semble pas s'imposer d'envisager la création d'une commission semblable à celle des Pyrénées. La constitution de cette commission a répondu à des besoins propres à la région considérée, puisque son objet était de dégager les rapports directs et quotidiens des gouvernements français et espagnols des soins inhérents à la discussion de questions litigieuses reposant sur des points de fait difficiles à vérifier à distance. Les problèmes qui se posent à la frontière franco-espagnole diffèrent de ceux qui se posent à la frontière franco-italienne. La commission n'est au demeurant habi-

litée qu'à formuler des recommandations et il appartient aux gouvernements d'apprécier la suite à leur donner. Les gouvernements français et italien sont bien informés des problèmes qui se posent sur leur frontière commune et en recherchent les solutions par les voies administratives normales. Ils s'y emploient activement, compte tenu de leurs possibilités budgétaires mutuelles.

CONSTRUCTION

6087. — M. Fanton demande à **M. le ministre de la construction** les raisons invoquées par les offices d'H. L. M., notamment dans la région parisienne, pour ne pas prévoir dans les groupes en construction des logements destinés aux personnes âgées dans les étages inférieurs comme les y avait cependant invités une circulaire de son département ministériel. (*Question du 15 juin 1960.*)

Réponse. — Il ne semble pas que d'une manière générale les offices d'H. L. M., notamment ceux de la région parisienne, ne soient pas disposés à prévoir dans leurs groupes de construction, des logements destinés aux personnes âgées. Toutefois, les groupes actuellement en voie d'achèvement ou en cours de construction ont été généralement conçus avant l'envoi des recommandations contenues dans la circulaire évoquée par l'honorable parlementaire. Tout permet de penser que ces recommandations seront suivies pour les programmes futurs en fonction notamment des demandes de logement de cette destination dont sont saisis les organismes. Par ailleurs, en vue de faciliter au maximum le logement des personnes âgées, la construction de logement-foyers a été réglementée par l'arrêté du 17 mars 1960, pris en application de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, article 12.

EDUCATION NATIONALE

6195. — M. Boscher demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner une définition précise des « centres socio-éducatifs » qui sont énumérés parmi les éléments de l'équipement socio-éducatif en compagnie des maisons de jeunes et des foyers d'éducation populaire dans la circulaire en date du 31 mars 1960 de M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — Les activités des différentes organisations consacrées à la jeunesse, notamment les maisons de jeunes et les foyers d'éducation populaire, sont coordonnées et animées par un organisme central commun à toute une collectivité (communes importantes, chefs-lieux de cantons, quartiers de villes...). Ces organismes, chargés de développer les éléments sociaux et éducatifs des divers foyers, sont dénommés « centres socio-éducatifs ».

JUSTICE

6248. — M. Rey expose à **M. le ministre de la justice** que dans une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique un recours a été formé devant le tribunal administratif contre la déclaration d'utilité publique. Or, aux termes de l'article 3 du décret du 22 juillet 1806, de l'article 24 de la loi du 21 mai 1872 et de l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, le recours pour excès de pouvoir formé contre la déclaration d'utilité publique n'est pas suspensif et n'empêche donc pas la continuation régulière de la procédure. Il lui demande ce qu'il advient au cas où le recours est accepté, c'est-à-dire où l'acte de déclaration publique est annulé, toute la procédure étant nulle, des biens expropriés et des travaux que pourrait y avoir exécutés l'expropriant qui en a pris possession après règlement de consignation, se basant sur le caractère non suspensif du recours. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — Il semble, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, que si l'ordonnance d'expropriation est passée en force de chose jugée avant que soit rendue la décision de la juridiction administrative annulant l'acte déclarant l'utilité publique de l'opération, l'expropriation est définitive et inattaquable. En conséquence, le bien demeure exproprié et les travaux effectués ne peuvent être ni démolis, ni arrêtés. Telle est la solution admise par la doctrine (voir notamment Waline, traité élémentaire de droit administratif 1950, page 117, et de Laubadère, traité élémentaire de droit administratif 1957, n° 1572); il n'existe pas, à la connaissance de la Chancellerie, de jurisprudence en la matière.

6256. — M. Moras expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que l'article 389, paragraphe 2, du code civil, organise les conseils de tutelle des enfants naturels sous la présidence du juge d'instance qui est informé des naissances et reconnaissances de ces enfants, par les avis qui lui sont adressés par les officiers d'état civil, en vertu des articles 57 et 62 du même code; 2° que les dispositions de cet article ne semblent appliquées qu'imparfaitement du fait que de nombreux officiers d'état civil ne transmettent pas au juge d'instance les avis qu'ils devraient lui faire parvenir. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par de nouvelles instructions, d'attirer l'attention des officiers d'état civil sur les devoirs qu'ils ont en vertu des articles 57 et 62 du code civil. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — Il n'a pas échappé à la Chancellerie que les dispositions des articles 57, 62 et 389 du code civil destinées à permettre l'organisation de la tutelle des enfants naturels ne reçoivent pas toujours une application pleinement efficace. Une réforme générale des règles relatives à la tutelle est actuellement à l'étude au ministère de la justice, et un projet de loi concernant cette matière sera vraisemblablement déposé dans un délai rapproché. Le problème signalé fera, à cette occasion, l'objet d'un examen attentif. Dans l'attente d'une éventuelle modification des règles actuelles, l'attention des officiers de l'état civil pourra être appelée, dans une prochaine mise à jour de l'instruction générale relative à l'état civil, sur l'obligation qui leur est faite par les articles 57 et 62 du code civil, d'adresser les avis de naissance et de reconnaissance des enfants naturels au juge du tribunal d'instance, dans le délai que ces textes leur imposent.

6281. — M. Falala signale à **M. le ministre de la justice** que les jugements rendus par les cours de première instance et les cours d'appel en cas d'accidents de la route compliqués d'accidents corporels accordent généralement aux victimes irresponsables des rentes et dommages-intérêts nettement insuffisants. Il lui demande s'il ne pourrait être institué une commission de recours gracieux près le ministre de la justice, appelée à statuer, sur certains cas particulièrement notoires de ces dix dernières années, en attendant la mise en place d'une commission de contrôle nationale chargée d'aider les cours d'appel dans leurs appréciations, par l'établissement de critères professionnels variant suivant l'âge et les possibilités des individus accidentés, ainsi que de leur salaire et de l'évolution possible de leur situation. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse — Le principe de la séparation des pouvoirs, ainsi que l'autorité reconnue aux décisions de justice devenues définitives, ne permettent pas d'envisager la création, près d'un département ministériel, d'une commission qui serait chargée d'examiner des recours formés contre des arrêts ou jugements régulièrement rendus. Il paraît inopportun d'établir « une commission de contrôle nationale » ayant pour mission d'établir des critères qui, en fait, devraient s'imposer aux diverses juridictions Les cours et tribunaux, devant lesquels sont formulées des demandes de dommages-intérêts doivent rester libres d'apprécier souverainement dans chaque cas d'espèce le dommage subi afin que les victimes obtiennent exacte réparation de leur préjudice.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 23 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 108)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole (troisième lecture).

Nombre de suffrages exprimés..... **454**
Majorité absolue..... **228**

Pour l'adoption..... **286**
Contre **168**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir
Aillières (d')
Albert-Sorel (Jean)
Albrand
Arnulf
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya
Barboucha (Mohamed)
Barniaudy
Barrot (Noël).
Baudis
Becker.
Berue
Bedredine (Mohamed)
Bekri (Mohamed)
Belabed (Slimane).
Bendjelida (Ali)
Benelkadi (Benalia)
Benhacine (Abdelmadjid)
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi
Berrouaine (Djelloud).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord
Borocco
Boscary-Monsservin
Boscher
Bosson
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed)
Bouhadjera (Belaïd)
Boulin
Boulsane (Mohamed)
Bourgeois (Georges)
Bourgoin
Bourriquet
Boutalbi (Ahmed)
Bréchard
Bricout
Broglie (de).
Buot (Henri)
Buron (Gilbert).
Cachat
Calméjane.
Carous
Carter
Catayée.
Charié
Charret.
Charvet
Chazelle
Chetha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Colonna (Henri)
Colonna d'Anfriani.
Coumaros
Courant (Pierre).
Crouan
Cruels
Dalainzy.
Dalbos
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Debray
Delachenal.
Delaporte
Delemontex.
Deliaune
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest)
Deramchi (Mustapha).
Desnors
Mme Devaud (Marcelle).
Deviq
Diet
Diligent
Domenech.
Dorey
Dreyfous-Ducas.

Dronne
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dumas
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard
Ehm.
Falala.
Fanton
Fauliquier
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Filiol
Fouques-Duparc.
Fraissinet
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Frys
Gahlam Makhlouf.
Garnet
Garnier.
Gavini
Godefroy
Gouled (Assan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grèverie
Grussenmeyer.
Guettat Ali
Guillain
Guillon
Guitton (Antoine).
Habib-Deloncle
Halgouët (du).
Hanin
Hassani (Noureddine)
Hauret
Hémain.
Hoguet.
Ibaddaden (Mohamed).
Ihuel
Joualalem (Ancène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson
Jamot
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouhanneau.
Junot
Kaddari (Djillali)
Kaouah (Mourad).
Karcher
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir
Labbé
La Combe.
Lalle
Lapeyrusse
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan
Laurelli
Laurent
Laurin, Var.
Lavigne
Le Bault de la Morinière
Le Douarec
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson
Lemaire
Le Montagner.
Lepidi
Le Tac.
Le Theule.
Lingier.
Lopez
Luciani
Lurie
Mahias
Maillot.
Mainguy
Malène (de la).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti
Maridet
Mlle Martinache.
Mazioi.
Mazo
Mekki (René).
Mignot
Millot (Jacques).
Mirguet
Miriot
Missoffe.
Moatti
Moinet
Mondon.
Moore.
Moras
Morisse.
Motte
Moulessehoul (Abbès.
Moulin
Nader
Neuwirth
Noiret
Nungesser
Orrion
Palewski (Jean-Paul)
Paquet
Pasquini
Peretti.
Perrot
Peyret
Peytel.
Peze
Pianta
Picard.
Pigeot
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Poutier
Profichet
Puech-Samson.
Quentier.
Radius
Raphaël-Leygues.
Renucci.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards
Ripert
Rivain
Rivière (Joseph).
Robichon
Roclore.
Roques.
Roth.
Rouland
Rousselot.
Roustan.
Roux
Royer.
Ruais
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saidi Berrezouga.
Sainte-Marie (de).
Salado
Sammarcelli
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin
Schmittlein
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.
Sy.
Taittinger (Jean).
Tardieu
Tebib (Abdallah).
Terré
Thorailler
Tomasini.
Toutain
Trébosc
Van der Meersch.
Vanier
Vaschetti
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Vinciguerra.
Voisin
Wagner.
Weber
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM
Anthonioz
Mme Ayme de la Chevrelière
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul)
Beauguitte (André).
Béchard (Paul)
Bégouin (André).
Bénard (François).
Bénard (Jean)
Bidault (Georges).
Billères
Billoux.
Blin
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Bouillot
Bourdellès
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Brocas
Bruzerolle.
Cailliau
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Cermolacce.
Cerneau
Chamant.
Chandernagor.
Chazeyre
Charpentier.
Chauvet
Chopin.
Colinet
Commenay
Conte (Arthur).
Coste Floret (Paul).
Coudray
Darchicourt
Darras
David (Jean Paul).
Dejean
Mme Delabie.
Delesalle.
Delrez.
Denvers
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Dieras
Dixmier.
Dolez
Doublet.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos
Dumortier.
Durand
Durroux.
Dutheil
Ebrard (Guy).
Evrard (Just)
Faure (Maurice).
Forest
Fouchier
Fourmond
Fréville
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier
Gernez
Godonnèche
Grasset-Morel
Grenier (Fernand).
Halbout
Hénault
Hersant
Heuillard
Jaillon, Jura.
Jouault
Juskiewenski.
Kuntz
Lacaze
Lacoste Lareymondie (de).
Lacroix
Laffin
Laine (Jean).
Lambert
Larue (Tony).
Lebas
Leenhardt (Francis)
Legroux.
Le Pen
Le Roy Ladurie.
Lolive
Longequeue.
Longuet.
Lux
Marie (André).
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck
Médecin
Méhaignerie
Mercier
Messaoudi (Kaddour)
Michaud (Louis).
Mollet (Guy)
Monnerville (Pierre)
Montagne (Rémy).
Montalat
Montel (Eugène).
Montesquiou (de)
Moynet.
Muller.
Niles
Orvoën
Padovani
Pavot.
Perrin (François).
Perus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Philippe
Pic
Pillet
Pleven (René).
Poignant
Poudevigne
Privat (Charles).
Privet
Rault
Raymond-Clergue
Regaudie
Renouard
Réthoré
Rieunaud
Roche Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rossi.
Rousseau.
Sabié
Sallenave
Salliard du Rivault.
Schaffner
Schmitt (René).
Sicard.
Szigeti.
Thomas.
Thorailaz
Mme Thome-Patenôtre.
Turroques.
Ulrich
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var
Véry (Emmanuel).
Vignau
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Voilquin
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Alliot
Al-Sid-Boubakeur.
Baviot
Césaire.
Devèze
Mlle Dienesch
Guthmuller.
Jarrosson
Joyon
Lauriol.
Le Guen.
Lenormand (Maurice).
Mocquiaux.
Portolano
Quinson
Valentin (François).
Yrissou.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Battesti.
Bérard.
Boudjedir (Hachmi).
Brice
Buriot.
Cachat
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Delbecque.
Djebbour (Ahmed).
Escudier
Feuillard
Garraud
Grasset (Yvon)
Grenier (Jean-Marie)
Hostache
Ibrahim (Saïd).
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont
Lejeune (Max).
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marquaire.
Oopa.
Peyrefitte.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Simonnet
Thorez (Maurice).
Trellu.
Villeneuve (de).

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Bégué.
Benssedick Cheikh.
Biaggi.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boulet.
Bourgund.
Boutard.
Briot.
Catalifaud.
Chapalain.
Chapuis.
Clamens.
Collomb.
Comte-Offenbach.
Coulon.
Degraeve.
Djouini.
Dufour.
Durbet.
Fabre.
Fulchiron.
Lecocq.
Legaret.
Legendre.
Liquard.
Lombard.
Marcellin.
Mariotte.
Montagne (Max).
Nou
Palmero.
Perrin (Joseph).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Souchal.
Sourbet.
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Tourel.
Trémolet de Villers.
Turc.
Vendroux.
Vitel (Jean).
Zeghouf.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Valabrègue, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Belabed (Slimane) à M. Moulessehoul (maladie).
Bendjelida à M. Cachat (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bord à M. Ziller (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).

MM. Calmejane à M. Profichet (assemblées internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (maladie).
Danilo à M. Labbé (maladie).
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).
Darras à M. Derancy (maladie).
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Delesalle à M. Szigeti (maladie).
Deramchi à M. Valabrègue (maladie).
Drouot-l'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
Duterne à M. Moulin (maladie).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Gracia (de) à Mme Devaud (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani à M. Habib-Deloncle (événement familial grave).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Ihaddaden à M. Bouhadjera (événement familial grave).
Joyon à M. Jouault (maladie).
Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
Kaouah Mourad à M. Djelbour (maladie).
Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Khorsi (Sadok) à M. Vanier (maladie).
Lambert à M. Dolez (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Marcais à M. Lauriol (maladie).
Mekki à M. Fric (événement familial grave).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Rey à M. Karcher (maladie).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sahnouni à M. Marcenet (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Bégué (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
Biaggi (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. Bourgund (maladie).
Boutard (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Clamens (maladie).
Coulon (assemblées européennes).
MM. Djouini (maladie).
Legaret (événement familial grave).
Liquard (assemblées européennes).
Lombard (maladie).
Pierrebourg (de) (maladie).
Sourbet (maladie).
Touret (maladie).
Trémolet de Villers (maladie).
Turc (maladie).
Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1re séance du 22 juillet 1960
(Journal officiel du 23 juillet, page 2174).

Scrutin n° 107 sur l'article unique du projet de loi relatif à la lutte contre les fléaux sociaux (deuxième lecture).

Par suite d'une circonstance matérielle, le nom de M. Paul Reynaud est compris dans la liste des députés « qui n'ont pas pris part au vote ».

En réalité, M. Paul Reynaud avait voté « pour » et son nom doit être rétabli dans la rubrique des députés ayant voté « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.